



ARRÊTÉ

portant règlement sur la pêche dans les étangs de Richelien (Versoix), des Bouvières (Russin) et de la Touvière (Avully)

21 septembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.29);

vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 (LFSP ; RS 923.0);

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, du 24 novembre 1993 (OLFP ; RS 923.01);

vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 2 05);

vu la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, notamment son article 7A (LPêche ; M 4 06);

vu le règlement d'application de la loi sur la pêche, du 15 décembre 1999 (RPêche ; M 4 06.01), et la modification des articles 5 et 6 en vue d'y intégrer la possibilité d'utiliser le permis de pêche numérique;

vu l'arrêté portant règlement sur la pêche dans les étangs de Richelien (Versoix), des Bouvières (Russin) et de la Touvière (Avully) du 24 novembre 2021;

considérant la nécessité de modifier ledit arrêté portant règlement sur la pêche dans les étangs de Richelien (Versoix), des Bouvières (Russin) et de la Touvière (Avully) en vue d'y intégrer le permis de pêche numérique,

ARRÊTE :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Gestion

¹Le présent règlement est annexé aux conventions conclues par le département du territoire (ci-après : le département) et la commission de la pêche, conformément à l'article 7A de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (ci-après : la loi sur la pêche), confiant la gestion partielle des

étangs de Richelien (Versoix), des Bouvières (Russin) et de la Touvière (Avully) à des sociétés gestionnaires.

Art. 2 Personnes autorisées

Il n'y a pas de restrictions quant aux personnes ayant accès aux sites des étangs, sous réserve des conditions régissant l'exercice de la pêche et en dehors des journées réservées par la société gestionnaire ou le département conformément à l'article 16, alinéa 2.

Chapitre II Concession du droit de pêche

Art. 3 Permis de pêche

¹ Seules les personnes titulaires d'un permis de pêche annuel ou journalier "Etangs Touvière - Bouvières - Richelien", et munies de tout document permettant de justifier de leur identité peuvent pêcher dans les étangs.

² Les permis de pêche annuels et journaliers "Etangs Touvière - Bouvières - Richelien" ne sont pas cumulables.

³ Les permis de pêche dans le lac Léman et en rivières ne donnent pas le droit de pêcher dans l'un des étangs visés à l'article 1.

Art. 4 Prix des permis

¹ Le coût des permis "Etangs Touvière - Bouvières - Richelien" est le suivant :

- | | |
|---|--------|
| a) permis annuel | 60 fr. |
| b) permis journalier | 20 fr. |
| c) permis journalier
pour enfant de moins
de 16 ans révolus | 5 fr. |

² Il est accordé une réduction de 50% pour les permis annuels aux enfants de moins de 16 ans révolus.

Art. 5 Restitution des permis

Les permis de pêche journaliers papiers doivent impérativement être déposés dans la boîte aux lettres de chaque étang ou retournés par envoi postal à la fin de l'activité de pêche.

Chapitre III Exercice de la pêche

Art. 6 Période d'ouverture

La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 7 Jours d'ouverture

¹ La pêche est ouverte tous les jours, sauf le mardi et le vendredi et sous réserve des restrictions prises à l'article 16.

² Le mercredi, seuls les enfants de moins de 16 ans révolus, munis d'un permis de pêche étangs, sont autorisés à pêcher dans les étangs "Touvière - Bouvières - Richelien".

³ Lorsque le mardi ou le vendredi tombe sur un jour férié, la pêche est ouverte, le 1^{er} mai étant considéré comme un jour férié.

Art. 8 Heures d'ouverture

La pêche est ouverte une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil selon l'éphéméride.

Art. 9 Tailles de captures permettant la conservation

¹ La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

² Les tailles minimales permettant de conserver les poissons, sont les suivantes :

- | | |
|--------------|--------|
| a) Truite : | 25 cm. |
| b) Brochet : | 45 cm. |

- c) Perche : 15 cm.
- d) Tanche : 50 cm.
- e) Carpe : 50 cm.
- f) Autres : pas de taille minimale

Art. 10 Prises autorisées

¹ Par titulaire d'un permis, il est autorisé, au maximum par jour, la conservation de 2 poissons toutes espèces confondues. Excepté pour les perches et les vairons, dont les prises journalières sont fixées à dix pour chacune de ces deux espèces.

² Par titulaire d'un permis, le quota hebdomadaire de truites (du lundi au dimanche) est limité à 4.

³ Pour les autres espèces, le quota annuel par titulaire d'un permis est de :

- a) 5 brochets
- b) 50 perches
- c) 5 carpes
- d) 5 tanches
- e) 100 vairons

Art. 11 Port du permis

Les titulaires de permis doivent porter sur eux les documents nécessaires, conformément à l'article 3, et les présenter sur réquisition des agents chargés de surveiller l'exercice de la pêche.

Art. 12 Carnet de contrôle

¹ Tous les poissons conservés doivent être immédiatement inscrits, de manière indélébile, dans les cases réservées du permis annuel ou journalier (carte de pêche) papier, ou introduit directement dans le permis de pêche numérique.

² Le carnet de contrôle papier, comprenant la récapitulation annuelle, correctement rempli, doit être restitué au service au moment du renouvellement du permis, mais au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 13 Comportement

¹ Tout poisson capturé ayant atteint la taille minimale de capture, doit être conservé.

² Une fois le nombre de prises autorisées atteint, la personne titulaire d'un permis doit cesser son activité de pêche.

³ Il est interdit de jeter les poissons morts ou leurs viscères dans les étangs ou leurs abords.

⁴ Toutes les espèces invasives figurant dans l'annexe du règlement d'application de la loi sur la pêche, du 15 décembre 1999, doivent être immédiatement euthanasiées.

Art. 14 Engins autorisés

¹ Les seuls moyens de pêche autorisés sont les suivants :

- a) ligne munie d'un flotteur fixe, ainsi que d'un lest au-dessus d'un hameçon simple sans ardillon avec amorce naturelle;
- b) pêche à la mouche uniquement au fouet, sans ardillon, à l'aide d'une mouche sèche, d'un streamer, d'une mouche noyée ou d'une nymphe;
- c) pêche avec un gobe-mouche pour la pêche des vairons.

² Une seule canne sous surveillance est autorisée par titulaire d'un permis.

Art. 15 Pratiques prohibées

¹ La pêche "les pieds dans l'eau" est prohibée, seule la pêche depuis les rives et les pontons est autorisée.

² L'amorçage avec de la nourriture non fixée à la ligne est interdit.

³ Les diverses pâtes destinées à la capture du poisson ne sont pas considérées comme appâts naturels et sont interdites.

Art. 16 Interdiction momentanée

¹ Pour des raisons biologiques, le département peut interdire ou favoriser momentanément la capture de certaines espèces.

² Lors de manifestations particulières (journées de pêche, passeport-vacances), le département peut limiter l'accès d'un étang et la pêche qui y est pratiquée pour une durée maximum de 24 heures, moyennant 7 jours de préavis.

Chapitre IV Interdictions

Art. 17 Navigation, baignade et dérangement

¹ Il est interdit en tout temps, de déranger l'action de pêche, de naviguer sur les étangs, de s'y baigner, d'organiser des manifestations perturbant la tranquillité des lieux, ainsi que d'utiliser des modèles réduits sur les plans d'eau.

² Demeurent réservées les interventions de la société gestionnaire et du département.

³ Lorsque les étangs sont gelés, toute activité sur la glace est prohibée.

Art. 18 Propreté

¹ Les utilisateurs des lieux ne doivent abandonner aucun déchet dans les étangs et à leurs abords.

² Tout entretien ou lavage est formellement interdit.

Art. 19 Accès - parcage

¹ L'accès aux installations s'effectue aux risques et périls des usagers.

² Le parcage des véhicules doit se faire uniquement dans les lieux destinés à cet effet, dans la mesure des places disponibles et de manière à ne pas gêner la circulation, les travaux d'exploitation et sans détériorer les abords du site.

Art. 20 Tentés, caravanes et feux

Les installations de tentés, camping-cars et caravanes, ainsi que les feux au sol sont interdits.

Art. 21 Divagation des chiens

¹ Les chiens ne doivent ni divaguer ni incommoder les personnes exerçant l'activité de pêche.

² Ils doivent être tenus en laisse courte aux abords de l'étang.

Art. 22 Introduction d'espèces

¹ Il est interdit d'introduire dans les étangs toutes espèces d'animaux et de végétaux. Demeurent réservées les interventions du département.

² Seul le département est habilité à immerger dans les étangs des espèces piscicoles mentionnées dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, du 24 novembre 1993.

³ Il est interdit d'immerger les poissons capturés dans l'un des étangs dans un autre plan ou cours d'eau. Le cas des vairons utilisés comme poisson d'amorce est réservé.

Chapitre V Dispositions pénales et administratives

Art. 23 Infractions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, seront enjoins de quitter les lieux, sous peine d'un dépôt de plainte.

² Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 62 de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, ainsi que les pénalités prévues par le droit fédéral.

Art. 24 Interventions

Les agents chargés de surveiller l'exercice de la pêche au sens de l'article 54 de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement et dresser des procès-verbaux de contravention.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 26 Clause abrogatoire

Le règlement interne sur la pêche dans les étangs de Richelien (Versoix), des Bouvières (Russin) et de la Touvière (Avully) du 24 novembre 2021 est abrogé.

Communiqué à :

DT 1 ex.

FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.